Hugues Joubert du Cellier

Claire HÉDON
Défenseure des droits
Libre réponse 71120
75342 Paris CEDEX 07

Lettre ouverte à la Défenseure des droits

Dossier n° 25-036745

Objet : Réponse à votre courriel du 3 octobre 2025 -demande d'examen au titre de vos compétences constitutionnelles et organiques

Madame la Défenseure des Droits,

J'accuse réception de votre courriel du 3 octobre 2025, par lequel vous m'indiquez que le Défenseur des droits n'a pas compétence pour connaître du comportement d'un magistrat dans l'exercice de ses fonctions, conformément à la décision du Conseil constitutionnel n° 2011-626 DC du 29 mars 2011. Je prends acte de cette limite.

Ma démarche ne vise toutefois pas à remettre en cause une décision judiciaire sur le fond, mais à attirer votre attention sur des faits relevant pleinement de vos missions constitutionnelles (art. 71-1 de la Constitution) et de vos pouvoirs définis par la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 : la garantie du respect des droits fondamentaux par les forces de l'ordre, les autorités administratives et le parquet.

Des atteintes policières et procédurales graves

- Les interpellations massives et arbitraires du 18 septembre 2025, documentées par de nombreux témoins, posent la question de la proportionnalité et du respect de la déontologie des forces de sécurité. Vos propres rapports sur le maintien de l'ordre (notamment « Le maintien de l'ordre au regard des règles de déontologie », 2018 ; Décision-cadre n° 2020-131 du 9 juillet 2020) insistent sur l'exigence de traçabilité, d'identification et de proportionnalité de l'usage de la force.

- L'arrestation, lors de l'audience, d'un spectateur criant « No pasaran » constitue une atteinte manifeste à la liberté d'expression (art. 11 DDHC ; art. 10 CEDH). Elle illustre une criminalisation du simple désaccord politique.
  Un tel acte n'est pas seulement critiquable moralement : il est **pénalement punissable** en tant qu'atteinte arbitraire à la liberté individuelle par un agent public (art. 432-4 CP), abus d'autorité destiné à faire échec à l'exercice d'un droit garanti (art. 432-1 et 432-2 CP), et même discrimination fondée sur les opinions politiques (art. 432-7 CP).

- Enfin, la blessure imputée au prévenu, alors que la vidéo démontre l'absence de tout geste volontaire de sa part et met en évidence le rôle déterminant des policiers eux-mêmes dans la genèse de cette blessure, ne saurait recevoir la qualification de violences volontaires. En effet, cette infraction suppose, selon la jurisprudence constante de la Cour de cassation (Cass. crim., 18 février 2014, n° 13-81.778), l'existence d'un **acte positif imputable directement au prévenu** et d'un **lien de causalité direct** entre cet acte et la blessure. Or, en l'espèce, aucun élément matériel de cette nature n'est caractérisé : la blessure résulte uniquement de l'action collective et désordonnée des forces de l'ordre.

  La **construction de ce récit par la police et le parquet** a ainsi induit en erreur l'appréciation judiciaire, en présentant comme un fait volontaire ce qui relevait d'un concours de circonstances. Une telle présentation détourne la finalité de la loi pénale, substitue la logique de l'exemplarité à celle de la responsabilité personnelle et, ce faisant, met en péril l'équilibre démocratique qui repose sur la protection des droits fondamentaux.

Une instrumentalisation du parquet contraire au droit

Le réquisitoire du parquet, appelant à « ne pas se limiter à la seule journée » et à ce que « le signal soit ferme », délaisse le terrain du droit pour se placer sur celui de l'exemplarité politique. Or :

- Assimiler une simple présence place de la Nation à une « participation à un groupement violent » contredit la lettre même de l'article 222-14-2 du Code pénal, qui exige des **faits matériels de préparation de violences** et une intention consciente (infine Réponse min. Justice, JO Sénat, 2 mai 2024, p. 1989 ; Cass. crim., 5 févr. 2025, n° 24-80.051).
- Cette extension abusive de l'incrimination transforme la présomption d'innocence en présomption de culpabilité par appartenance ou localisation, ce que la jurisprudence de la Cour de cassation a toujours censuré (Cass. crim., 14 mars 2017, n° 15-86.845).

Détention provisoire utilisée à des fins dissuasives

La décision de placer le prévenu en mandat de dépôt immédiat, sans antécédent judiciaire et sur la base d'éléments contestés, ne répond à aucun motif concret prévu par l'article 144 CPP.

La Cour européenne des droits de l'homme a fermement rappelé que la détention provisoire ne peut servir ni à intimider, ni à donner un signal politique (CEDH, *Letellier c. France*, 26 juin 1991 ; *Buzadji c. Moldavie*, GC, 5 juill. 2016). Ici, l'unique justification avancée — « le signal doit être ferme » — illustre précisément l'utilisation politique de la privation de liberté.

Une dérive institutionnelle concertée entre forces de l'ordre et parquet en vue de transformer la procédure pénale en outil de dissuasion politique

Pris ensemble, ces éléments révèlent non pas des erreurs isolées, mais un **fonctionnement concerté entre forces de l'ordre et parquet**, utilisant la procédure expéditive de comparution immédiate comme un outil de neutralisation de la contestation. Ce mécanisme aboutit à une **instrumentalisation de la justice** au service d'une logique d'intimidation politique.

De telles pratiques ne relèvent plus seulement d'une critique politique ou morale : elles pourraient, si elles étaient établies, **constituer des infractions pénales précises** commises par des personnes dépositaires de l'autorité publique :

- **Atteinte à la liberté individuelle** (art. 432-4 CP) : arrestations et mandats de dépôt prononcés dans un but d'exemplarité politique et non en raison de motifs légaux (risque de fuite, pression sur témoins, récidive).
- **Abus d'autorité** (art. 432-1 et 432-2 CP) : actes ou abstentions destinés à entraver l'exercice des droits civiques et des libertés individuelles, par exemple la criminalisation d'un slogan politique ou la répression ciblée de manifestants en raison de leurs opinions.
- **Forfaiture et détournement de procédure** (art. 432-10 à 432-17 CP) :
    - l'usage d'une procédure judiciaire à des fins de communication politique s'apparente à un **détournement de pouvoir** contraire à la finalité de la justice ;
    - l'**instrumentalisation de la comparution immédiate** pour empêcher une défense effective et créer un « procès exemplaire » relève de la logique de forfaiture, c'est-à-dire l'utilisation d'une fonction publique à rebours de sa mission légale ;
    - l'**article 432-17 CP** réprime spécifiquement les discriminations commises par des agents publics : cibler des personnes pour leur simple présence à une manifestation, leur appartenance politique supposée ou leur expression critique s'inscrit directement dans ce champ.

Ainsi, loin de simples "dysfonctionnements", ces enchaînements pourraient caractériser un **détournement systématique de l'autorité publique** au détriment des droits fondamentaux. Cela impose non seulement une vigilance institutionnelle, mais aussi, potentiellement, une réponse pénale.

Vous-même, dans votre rapport annuel 2023, vous avez écrit que "l'État de droit (…) est désormais menacé par l'érosion du respect des droits fondamentaux" et pointé une "fragilisation éminemment préoccupante de l'autorité du juge et, au-delà, de l'État de droit" (dossier de presse, Rapport 2023).

Demandes

En conséquence, je vous demande respectueusement de :

- **Ouvrir une enquête administrative et déontologique** sur les conditions d'interpellation, de garde à vue et de comparution immédiate du 23 septembre 2025, en usant des pouvoirs que vous confère l'article 20 de la loi organique n° 2011-333 : accès aux documents, auditions des agents concernés, vérification sur place des conditions de privation de liberté. Une telle enquête, rendue publique le cas échéant, permettrait d'établir la réalité des dérives dénoncées et de garantir un contrôle démocratique effectif.
- **Publier un avis public** sur ces pratiques, conformément à l'article 25 de la loi organique de 2011, afin d'alerter l'opinion sur le risque de dérive autoritaire. Vous avez vous-même, dans vos rapports annuels, souligné que l'érosion des droits et libertés constitue une menace réelle pour l'État de droit et un défi majeur pour l'équilibre démocratique.
- **Transmettre le dossier à l'autorité judiciaire compétente** en application de l'article 40 du Code de procédure pénale, si vous estimez que des infractions d'abus d'autorité ou

d'atteinte aux libertés fondamentales sont caractérisées. À tout le moins, exercer votre faculté de présenter des observations devant les juridictions concernées, afin de garantir que ces atteintes graves aux droits soient examinées à la lumière des principes constitutionnels et conventionnels.

- **Recommander aux autorités compétentes** (ministère de l'Intérieur, ministère de la Justice) une révision des instructions nationales sur le recours à la comparution immédiate et sur le respect des droits fondamentaux des manifestants et des observateurs, conformément aux pouvoirs que vous confèrent les articles 25 et 26 de la loi organique n° 2011-333. À défaut d'application, rendre publiques ces recommandations afin d'alerter l'opinion et le Parlement.

Madame la Défenseure, je m'adresse à vous comme citoyen préoccupé par la protection de nos institutions démocratiques. Votre rôle, constitutionnellement garanti, est d'assurer que l'État de droit ne cède pas à la tentation de l'État autoritaire.

Je vous prie de considérer que, loin d'être une contestation d'une décision judiciaire particulière, ma demande porte sur la **sauvegarde de principes fondamentaux** : la présomption d'innocence, la liberté d'expression, le droit à un procès équitable et la proportionnalité des mesures privatives de liberté.

Je vous remercie de l'attention que vous porterez à ces éléments et vous prie de bien vouloir m'informer des suites que vous entendez leur donner.

Je vous prie d'agréer, Madame la Défenseure des Droits, l'expression de ma haute considération.

Le 4 octobre 2025

Réponse du ministère de la justice publiée le 2 mai 2024 à la question écrite n° 09246 du 30 novembre 2023, relative aux modalités d'application de l'article **222-14-2 du Code pénal**

> *« L'article 222-14-2 du Code pénal dispose que le fait pour une personne de participer sciemment à un groupement, même formé de façon temporaire, en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, de violences volontaires contre les personnes ou de destructions ou dégradations de biens est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. Cette incrimination vise les actes préparatoires à la commission de certaines infractions, à savoir les violences volontaires contre les personnes et les destructions ou dégradations de biens.*
> *Cette participation, pour être répréhensible, doit être réalisée « en vue de la préparation, caractérisée par plusieurs faits matériels » de ces infractions. Le groupement constitue donc le moyen pour parvenir à cette finalité. Ce délit suppose en outre l'existence d'un*

***dol spécial**. La personne poursuivie doit ainsi avoir participé « sciemment » au groupement, « en vue de la préparation de violences ou de dégradations ».*
La caractérisation de ce dol peut résulter soit de la preuve de la connaissance des faits matériels caractérisant la préparation, soit de la preuve de la participation aux faits matériels caractérisant la préparation des infractions. En pratique, cette preuve peut notamment être rapportée par les déclarations des mis en cause ayant fait connaître à des tiers leur intention, ou par des messages échangés entre les membres du groupement.
Enfin, dans sa décision n° 2010-604 du 25 février 2010 relative à la loi renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public, le Conseil constitutionnel est venu préciser que l'infraction prévue à l'article 222-14-2 « n'instaure pas de responsabilité pénale pour des faits commis par un tiers ; qu'elle n'est pas contraire au principe selon lequel il n'y a ni crime ni délit sans intention de le commettre ; qu'elle ne crée ni présomption de culpabilité ni inversion de la charge de la preuve ; qu'en conséquence, elle ne porte atteinte ni à la présomption d'innocence ni aux droits de la défense ». »
(JO Sénat, 2 mai 2024, p. 1989)